

VD_FINDINFO Jug-inc / 2009 / 21 vom 11. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug-inc___2009___21

FR: VD_FINDINFO Jug-inc / 2009 / 21 du 11 septembre 2009

IT: VD_FINDINFO Jug-inc / 2009 / 21 del 11 settembre 2009

Regeste

DÉCISION INCIDENTE, NOUVEAU MOYEN DE FAIT, PROCÉDURE ORDINAIRE |
153 CPC, 317b al. 2 CPC

Erwägungen

E. 2

septembre 2009, que l'art. 317b al. 2 CPC ne permet toutefois pas l'introduction de pseudo-nova par le biais de la réforme, mais uniquement de nova proprement dits, soit de faits qui se sont produits entre le dépôt du mémoire de droit et la requête de réforme, que, dans son mémoire incident, le demandeur soutient en vain le contraire, que l'arrêt du Tribunal fédéral (5A_817/2008 du 30 juin 2009) auquel il se réfère n'est pas pertinent pour l'interprétation de l'art. 317b CPC, puisqu'il a été rendu dans le cadre d'une procédure de séquestre, où sont admis tant les vrais nova que, à certaines conditions, les pseudo-nova, que, pour le surplus, les circonstances dans lesquelles K. _____ a été engagé par S. _____ SA et a communiqué le courriel du 19 février 2002 au requérant n'ont pas de rapport avec le litige au fond, que le requérant ne peut dès lors justifier d'un intérêt réel à pouvoir se réformer pour introduire des allégués relatifs à ces événements en procédure, qu'au vu des considérations qui précèdent, la requête de réforme du 17 août 2009 doit être rejetée; attendu qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens frustraires, compte tenu de l'issue de la procédure incidente, qu'en conséquence, l'avance des frais frustraires de réforme, par 2'500 francs, doit être restituée au requérant; attendu que les frais de la procédure incidente, par 900 fr., sont mis à la charge du requérant (art. 4 al. 1 et 170a al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984, RSV 270.11.5]); attendu que le juge statue librement sur l'adjudication des dépens de l'incident soulevé par la requête de réforme (art. 156 al. 3 CPC), que l'intimée, qui s'est à juste titre opposé à la requête de réforme, a droit à des dépens, qu'il convient de fixer à 600 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.